



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES DE LORGIES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LORGIES

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite proposer à partir de ses équipements, une programmation culturelle variée,

Considérant que dans le cadre de ses activités de développement culturel, le Conservatoire communautaire met en place des projets avec les élèves fréquentant les différentes disciplines enseignées,

Considérant que les « Old Pots », la chorale senior rock du département des musiques actuelles du Conservatoire, organise des week-ends chantant,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a sollicité la commune de Lorgies pour la mise à disposition de la salle des fêtes dans le cadre d'un week-end chantant organisé par la chorale senior rock, le samedi 1^{er} mars 2025,

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de signer avec la commune de Lorgies une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle des fêtes, située rue du Biez, et ce à titre gratuit, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec la commune de Lorgies ayant pour objet la mise à disposition de la salle des fêtes, située à Lorgies (62840), rue du Biez dans le cadre de la programmation d'un week-end chantant organisé par la Communauté d'Agglomération, avec les Old Pots, chorale rock senior du département des musiques actuelles, le samedi 1^{er} mars 2025, au titre des activités du Conservatoire communautaire, et ce à titre gratuit, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **06 MARS 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,


DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **10 MARS 2025**

Et de la publication le : **10 MARS 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,


DAGBERT Julien



**CONVENTION DE PARTENARIAT TEMPORAIRE ENTRE
LA COMMUNE DE LORGIES ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune représentée par son Maire, Laëtitia MARIINI, et en vertu de la décision en date du 16 janvier 2025.

Ci-après désigné le " PROPRIETAIRE" d'une part,

Et Monsieur Olivier GACQUERRE résidant à BETHUNE : 100 avenue de Londres, Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane,

Ci-après désigné L"OCCUPANT", d'autre part,

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

La présente convention est soumise au droit commun du Code Civil, et a pour objet de préciser les conditions de partenariat et de mise à disposition.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

La commune met à disposition la salle des fêtes, rue du Biez à LORGIES.

Cette salle est mise exclusivement à disposition pour y accueillir du public dans le cadre d'un concert de la Chorale rock les Old Pots.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour le samedi 1^{er} mars 2025.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La salle est mise à disposition est à titre gratuit.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

► L'occupant devra utiliser le local pour la réalisation des activités entrant dans le cadre de son objet, et devra jouir de celle-ci en bon père de famille suivant sa destination. Il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer et devra prévenir immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété.

► L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité du local ne soit pas troublée en aucune manière par son fait. Il fera en sorte que le propriétaire ne puisse être inquiété de toutes les réclamations faites par des tiers.

► L'occupant n'est pas autorisé à stocker du matériel dans les locaux mis à disposition.

► L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément aux clauses de la présente convention.

► L'occupant devra veiller au respect des gestes barrières dans le cadre des mesures sanitaires concernant le COVID-19.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'occupant devra être assuré pendant toute la durée de la convention contre les risques pouvant survenir du fait de ses occupations.

Il devra, en outre, garantir ses responsabilités en tant qu'occupant vis à vis des tiers et des voisins.

ARTICLE 6 : SECURITE

L'occupant certifie avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les appliquer. L'occupant connaît les emplacements et la mise en œuvre des moyens de sécurité.

En cas d'incident, il prendra toutes les mesures nécessaires à la préservation des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée, à tout moment par la commune, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires.
A LORGIES, le

Pour la Ville de Lorgies
Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération
Par délégation du Président, Olivier GACQUERRE
La Directrice Générale Adjointe
de la Cohésion Territoriale

Laëtitia MARIINI

Caroline LUCATS